

La découverte du droit constitutionnel britannique dans une colonie francophone : la *Gazette de Québec*, 1764-1774

Michel MORIN*

The discovery of British Constitutional Law in a Francophone Colony:
The *Quebec Gazette*, 1764-1774

El descubrimiento del derecho constitucional británico
en una colonia francófona : la *Gazette de Québec*, 1764-1774

A descoberta do direito constitucional britânico em uma colônia francófona :
la *Gazette de Québec*, 1764-1774

在法语殖民地获知英国宪法的途径：《魁北克公报》（1764-1774）

Résumé

Contrairement à ce qu'on a parfois pu penser, après la Conquête de 1760, les gens instruits n'ont pas été tenus dans l'ignorance des grands mouvements d'idées de leur époque. En effet, la *Gazette de Québec*, qui est entièrement bilingue, reprend de nombreux textes de la presse anglaise, française ou nord-américaine. En France, la conception absolutiste de la monarchie est contestée, mais elle finit par triompher. En Angleterre, plusieurs luttes

Abstract

Contrary to what many have assumed, after the Conquest of 1760, educated people were not unaware of the ebb and flow of ideas occurring during their era. Indeed, the *Quebec Gazette*, which was entirely bilingual, reproduced and translated many articles taken from English, French and North American newspapers. In France the absolutist conception of monarchy was being challenged, but it prevailed in the end. In England, freedom

* Professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Montréal. L'auteur a bénéficié d'une subvention du fonds Marcel-Faribault de l'Université de Montréal pour effectuer la recherche documentaire. Il tient à exprimer sa gratitude à Monsieur Mathieu Vaugois et Madame Stéphanie-Alexandra LoVasco pour leur excellent travail, ainsi qu'à son collègue Jean Leclair, pour ses précieux commentaires.

politiques et juridiques concernent la liberté de presse et les élections; elles donnent lieu à d'imposantes manifestations. Les comptes rendus de procès et de débats parlementaires permettent de se familiariser avec les grands principes du droit constitutionnel britannique, tels que la suprématie du Parlement, le rôle fondamental du procès devant jury ou l'*habeas corpus*. Dans les colonies américaines, c'est plutôt le principe du consentement à l'impôt qui est débattu, de même que l'autorité des gouverneurs et les droits des députés. En outre, les jurés rejettent fréquemment les actions fondées sur les lois impériales qui imposent de nouvelles taxes; ils condamnent même des officiers publics à payer des dommages-intérêts importants, sous prétexte que ceux-ci ont agi illégalement. Ainsi, en 1774, les anciens habitants de la Nouvelle-France ont accès à des renseignements leur permettant de comprendre les avantages de leur nouveau statut.

Resumen

Contrariamente a lo que se pudo haber pensado, después de la Conquista de 1760, la gente instruida no ignoraba los grandes movimientos de ideas de su época. En efecto, la *Gazette* de Quebec, periódico que es totalmente bilingüe, publicaba numerosos textos de la prensa inglesa, francesa o norteamericana. En Francia, el concepto absolutista de la monarquía había sido puesto en tela de juicio, pero terminó por triunfar. En Inglaterra, varias luchas políticas y jurídicas referentes a la libertad de prensa y de elección dieron lugar a movimientos imponentes. Las actas y minutas de los debates parlamentarios permitieron familiarizarse con los grandes principios

of the press and elections gave rise to numerous political or legal debates and led to important demonstrations. Accounts of trials or of parliamentary debates allowed one to become familiar with important principles of British Constitutional Law, such as parliamentary supremacy, the role of trial by jury or *habeas corpus*. In the American colonies, the necessity of obtaining the people's consent before imposing taxes was being discussed, as well as the authority of Governors and the rights of elected representatives. Furthermore, juries often dismissed claims based on imperial laws that had imposed new taxes; they condemned public officers to pay large amounts for damages inflicted, supposedly because they had acted illegally. Thus, in 1774, the former inhabitants of New France had access to information that allowed them to understand the benefit of their new status.

Resumo

Ao contrário do que eventualmente pode-se ter pensado, após a Conquista de 1760 as pessoas instruídas não foram mantidas na ignorância dos grandes movimentos de idéias da época. Na verdade, a *Gazeta* do Québec, periódico completamente bilíngüe, retoma inúmeros textos de imprensa inglesa, francesa e norteamericana. Na França, a concepção absolutista da monarquia é contestada, mais termina por triunfar. Na Inglaterra, diversas lutas políticas e jurídicas relacionadas à liberdade da imprensa e às eleições geram importantes manifestações. O resultado de processos e debates parlamentares permitem a familiarização com os grandes princípios do direito constitu-

del derecho constitucional británico, tales como la supremacía del parlamento, el rol fundamental del jurado en un proceso y el habeas corpus. En las colonias americanas, fue más bien el principio de la aceptación implícita de los impuestos que fue debatido, lo mismo que la autoridad de los gobernadores y los derechos de los diputados. Además, los jurados rechazaban frecuentemente las acciones fundadas sobre las leyes imperiales que imponían nuevos impuestos; hasta se llega a condenar a oficiales públicos a pagar daños y perjuicios importantes, so pretexto que éstos actuaron ilegalmente. Así, en 1774, los antiguos habitantes de la nueva Francia tenían acceso a informaciones que les permitían comprender las ventajas de su nuevo estatus.

cional britânico, tais como a supremacia parlamentar, o papel fundamental do processo diante de um júri ou o habeas corpus. Nas colônias americanas, é sobretudo o principio do consentimento aos tributos que é debatido, assim como a autoridade dos governantes e os direitos dos deputados. Além disso, os jurados rejeitam frequentemente as ações fundadas sobre leis imperiais que impõem novos tributos; condenando ainda os oficiais públicos a pagar indenizações consideráveis, sob o argumento de que estes teriam agido ilegalmente. Assim, em 1774, os antigos habitantes da Nova-França têm acesso a informações que lhes permitem compreender as vantagens do seu novo status.

摘要

很多人认为，1760年魁北克被英国占领后，受过教育的人了解当时的社会状况，而事实却不然。双语报纸《魁北克公报》，翻印和翻译了很多英国、法国和北美的报刊文章。在法国，虽然对于君主专制有过争议，但它最终取得了胜利。在英国，新闻和选举自由引发了众多政治和法律论辩，以及大规模的抗议活动。通过审判和议会辩论报告可以熟悉英国宪法的重要原则，如议会至上、陪审团在审判中的角色或人身保护令。美国殖民地正讨论征税须获得民众的同意，以及行政长官的职权和议员的权利。此外，陪审团常常否决依据皇室法开征的新税；他们甚至谴责由于政府官员的非法行为而支付的巨额赔偿金。因此，自1774年，新法兰西的居民开始从《魁北克公报》获取信息，得以了解新身份带来的好处。



Plan de l'article

Introduction	325
I. La contestation de l'autorité royale en France	331
II. L'affirmation des droits constitutionnels en Angleterre	337
A. Les règles sur les perquisitions.....	338
B. Les fondements du système parlementaire.....	341
III. La revendication de l'autonomie politique des colonies britanniques de l'Amérique du Nord	345
A. L'opposition aux nouvelles mesures.....	346
B. L'aggravation de la crise.....	350
Conclusion	353



En 1760, la capitulation de Montréal marque la fin du Régime français au Canada, mais il faudra attendre jusqu'en 1763 pour qu'un traité de paix définitif soit conclu entre la France et la Grande-Bretagne. La même année, un acte du pouvoir exécutif britannique, la *Proclamation royale*, déclare que les habitants de la nouvelle province de Québec pourront bénéficier des « bienfaits des lois » du royaume d'Angleterre et que les tribunaux jugeront « suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises »¹. En outre, une Chambre de députés doit être convoquée « dès que l'état et les conditions des colonies le permettront »². Toutefois, la commission du gouverneur exige que les fonctionnaires, les juges et les élus prêtent un serment qui constitue une abjuration de la foi catholique, ce qui a pour effet d'exclure de ces fonctions la quasi-totalité des francophones³. C'est pourquoi aucune élection n'aura lieu au Québec avant 1792.

En principe, les tribunaux sont tenus d'appliquer le droit anglais. En pratique, la plus importante cour de première instance, dite « des plaids communs », continue d'appliquer les règles de droit privé suivies en Nouvelle-France. En outre, le boycottage des tribunaux que l'on avait cru pouvoir observer en matière familiale ne s'est pas produit⁴. Le nouveau régime donnera lieu à des débats animés au Québec, qu'il s'agisse de l'im-

¹ *Proclamation royale de 1763*, L.R.C. (1985), App. II, n° 1 (ci-après « Proclamation royale »); Adam SHORT et Arthur DOUGHTY (dir.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Première partie, 2^e éd., Ottawa, Imprimeur de la Reine, p. 136.

² *Id.*

³ Pour des références et des informations complémentaires, voir: Michel MORIN, « Les changements de régimes juridiques consécutifs à la Conquête de 1760 », (1997) 57 *R. du B.* 689, 689-700.

⁴ Voir: Donald FYSON, « The Canadiens and British Institutions of Local Governance in Quebec, from the Conquest to the Rebellions », dans Nancy CHRISTIE (dir.), *Transatlantic Subjects: Ideas, Institutions and Identities in Post-Revolutionary British North America*, Montreal/Kingston, McGill/Queen's University Press, 2008, p. 45, à la page 82; Donald FYSON, « The Conquered and the Conqueror: The Mutual Adaptation of the Canadiens and the British in Quebec, 1759-1775 », dans Philip BUCKNER et John G. REID (dir.), *1759 Revisited: The Conquest in Historical Perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p. 190, à la page 217; Arnaud DECROIX, David GILLES et Michel MORIN, *Les tribunaux et l'arbitrage en Nouvelle-France et au Québec de 1740 à 1784*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, c. VI, p. 444 (où l'on retrouve une bibliographie détaillée sur le droit privé).

position de taxes en l'absence de députés élus, du système juridique applicable, des coûts de la justice ou de ses dysfonctionnements⁵.

La petite communauté anglophone est composée principalement de commerçants. Ceux-ci ont des relations plutôt tendues avec les militaires, alors que le gouverneur et certains de ses collaborateurs font toujours partie de l'armée⁶. Les Britanniques de naissance critiquent les accommodements décrits ci-dessus et réclament la convocation d'une Chambre de députés (appelé « assemblée » à l'époque)⁷. En outre, les nouvelles institutions judiciaires constituent un forum permettant d'exprimer des opinions sur le nouveau régime. Les jurés sont appelés à juger des affaires portant sur le rôle ou le pouvoir des militaires⁸.

De leur côté, les membres de l'élite francophone – les seigneurs, les commerçants ou les professionnels – souhaitent la fin de la discrimination religieuse, afin de pouvoir accéder aux postes gouvernementaux, par exemple au conseil du gouverneur ou à la magistrature. Ils demandent également la remise en vigueur des « lois françaises », se plaignent du coût élevé des procédures judiciaires et critiquent le recours fréquent à l'emprisonnement pour dettes⁹.

⁵ Voir: Michel MORIN, « Les revendications des nouveaux sujets, francophones et catholiques, de la Province de Québec, 1764-1774 », dans Blaine BAKER et Donald FYSON (dir.), *Essays in the History of Canadian Law: Old Quebec and the Canada*, Toronto, University of Toronto Press, à paraître en 2013. Cette étude reprend les principales conclusions du présent texte, sans l'analyse détaillée des articles parus dans la Gazette de Québec.

⁶ Douglas HAY, « Civilians tried in Military Courts: Quebec, 1759-1764 », dans F. Murray GREENWOOD et Barry WRIGHT (dir.), *Canadian State Trials. Law, Politics, and Security Measures, 1608-1837*, Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 114, à la page 128; Jean-Marie FECTEAU et Douglas HAY, « "Government by Will and Pleasure instead of Law": Military Justice and the Legal System of Quebec, 1775-1783 », dans F. M. GREENWOOD et B. WRIGHT (dir.), *Canadian State Trials, Law, Politics and Security Measures, 1608-1837*, vol. I, Toronto, Osgoode Society/University of Toronto Press, 1996, p. 129, à la page 171.

⁷ Michel MORIN, « Les premières controverses concernant la justice au Québec sous le régime de la Proclamation royale de 1763 », dans Thierry NOOTENS (dir.), *Actes du colloque Justices et Espaces Publics* (à paraître); « Pétition pour l'établissement d'une Chambre d'Assemblée », dans A. SHORTT et A. DOUGHTY (dir.), préc., note 1, p. 397; « Pétition au roi », A. SHORTT et A. DOUGHTY (dir.), préc., note 1, p. 481.

⁸ Voir: M. MORIN, préc., note 7.

⁹ « Pétition des habitants français au roi au sujet de l'administration de la justice » (1765), dans A. SHORTT et A. DOUGHTY (dir.), préc., note 1, p. 195; « Pétition des Seigneurs de

En 1774, l'Acte de Québec abroge la *Proclamation royale* et les nominations faites sous son empire¹⁰. Il autorise les catholiques à exercer une fonction publique et il accorde aux prêtres le droit de percevoir la dîme de leurs paroissiens, comme sous le régime français. Le droit privé de la Nouvelle-France est rétabli, sous réserve de la liberté de tester, tandis que le droit pénal anglais est préservé. Un conseil non élu peut édicter des ordonnances, sauf si elles ont pour effet d'imposer des taxes. Celles qui concernent les questions religieuses ou qui imposent une peine plus sévère qu'une amende ou qu'un emprisonnement de trois mois doivent être approuvées à Londres par le Conseil privé.

En général, l'idée que les francophones sont peu intéressés par la création d'une assemblée élue est plausible, puisqu'aucune institution de ce genre n'existe en France ou en Nouvelle-France¹¹. De manière analogue, on peut supposer qu'ils font peu de cas des droits reconnus aux sujets Britanniques, alors que ceux-ci sont considérés inestimables par leurs détenteurs. Notons que ces droits doivent être trouvés dans une constitution qui demeure, dans une très large mesure, non-écrite. Pour ce qui concerne la répartition des pouvoirs entre la Grande-Bretagne et ses colonies, aux yeux des habitants de ces dernières, une constitution impériale fondée sur l'usage et la coutume limite les pouvoirs du Parlement, même si l'existence et l'ampleur de ces restrictions demeurent très controversées¹².

Montréal» (1767), dans A. SHORTT et A. DOUGHTY (dir.), préc., note 1, p. 24; «Pétition pour obtenir le rétablissement des lois et coutumes françaises» (1770), dans A. SHORTT et A. DOUGHTY (dir.), préc., note 1, p. 399; «Pétition des sujets français» (1773), dans A. SHORTT et A. DOUGHTY (dir.), préc., note 1, p. 491.

¹⁰ *Acte de Québec de 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (R.-U.) (ci-après «Acte de Québec»); parmi un grand nombre de titres, mentionnons Philip LAWSON, *The Imperial Challenge, Quebec and Britain in the American Revolution*, Montréal/Kingston, McGill/Queen's University Press, 1989; Hilda NEATBY, *The Quebec Act: Protest and Policy*, Scarborough, Prentice-Hall Canada, 1972; Karen STANBRIDGE, «Quebec and the Irish Catholic Relief Act of 1778: An Institutional Approach», (2003) 16 (3) *Journal of Historical Sociology* 375, 375-404.

¹¹ Sur les petites associations qui ont fait sous le Régime français des représentations au nom des marchands, voir: Christian BLAIS, «La représentation en Nouvelle-France», (2009) 18 (1) *Bulletin d'histoire politique* 51, 51-75; aussi Gustave LANCTÔT, *L'administration de la Nouvelle-France*, Paris, Honoré Champion, 1929.

¹² Jack. P. GREENE, *The Constitutional Origins of the American Revolution*, New York, Cambridge University Press, 2010, lire notamment p. 50-55; sur les droits des sujets britanniques, voir aussi: Daniel J. HULSEBOSCH, *Constituting Empire*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2005.

L'objectif de la présente étude consiste à déterminer quelles informations sont accessibles à l'époque aux Francophones bénéficiant d'une certaine instruction et souhaitant connaître les droits reconnus aux sujets britanniques. À cette fin, le contenu de la *Gazette de Québec* (ci-après « la Gazette ») a été examiné de 1764 à 1774, puisqu'il s'agissait de la source d'information la plus facilement accessible pour eux. Celle-ci est publiée à compter du mois de juin 1764; les versions anglaise et française de chaque texte y sont présentées en regard. Elle constitue le premier périodique local couvrant l'actualité politique et sociale, puisqu'il n'en existait aucun en Nouvelle-France. En plus de publier les documents officiels du gouvernement, elle reprend de nombreux textes de la presse anglaise, française ou coloniale, en les traduisant systématiquement, car elle est entièrement bilingue. Elle publie également des annonces à caractère politique et des lettres à l'éditeur¹³. Ce faisant, elle fournit aux francophones des concepts susceptibles de leur permettre de redéfinir leur identité, alors que le statut des colonies au sein de l'Empire évolue constamment¹⁴. À cette époque, le concept de sujet y est d'ailleurs utilisé de manière dynamique par diverses populations souhaitant faire progresser leurs revendications et obtenir des réformes¹⁵.

En 1764, la Gazette compte à peine 143 abonnés sur une population totale d'environ 70 000 habitants. Elle demeure néanmoins une source précieuse d'information, d'autant plus qu'un exemplaire de journal passe entre plusieurs mains¹⁶. En outre, les curés ont l'obligation de se procurer

¹³ Voir: M. MORIN, préc., note 7.

¹⁴ Nancy CHRISTIE, « Introduction », dans N. CHRISTIE, préc., note 4; Michel MORIN, préc., note 5.

¹⁵ Voir: Hannah Weiss MULLER, *An Empire of Subjects: Unities and Disunities in the British Empire, 1760-1790*, Ph. D., Princeton University, 2010.

¹⁶ Voir: Maurice LEMIRE (dir.), *La vie littéraire au Québec*, t. 1 « La voix française des nouveaux sujets britanniques », Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1991, p. 212-215 et 227-231; Patricia LOCKHART FLEMING, Gilles GALLICHAN et Yvan LAMONDE (dir.), *Histoire du livre et de l'imprimé au Canada*, vol. 1 « Des débuts à 1840 », Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2005, p. 67 et 68 ainsi que p. 76 à 79. En France, vers 1760, la Gazette (officielle) de France était tirée à environ 12 000 exemplaires, tandis que 3 000 copies de diverses Gazettes étaient aussi vendues et consultées par de nombreuses personnes: Gilles FEYEL, *L'Annonce et la Nouvelle. La presse et l'information en France sous l'Ancien Régime (1630-1788)*, Oxford, Voltaire Foundation, 2000, p. 531-543; voir aussi: Jack R. CENSER, *The French Press in the Age of Enlightenment*, Londres/New York, Routledge, 1994, p. 11, 12 et 184. En Angleterre, le tirage quotidien des journaux atteignait 20 000 exemplaires, pour une population bien inférieure à celle de la France; le

un exemplaire de la Gazette et de lire les ordonnances ou les « ordres » du gouvernement après le service divin¹⁷. Dans les régions rurales, les personnes instruites peuvent donc se tenir informées des débats de l'heure grâce à cette publication ; peut-être en informent-ils d'autres habitants¹⁸. Bien avant le début de la Révolution américaine, les lecteurs de la Gazette, certes peu nombreux, peuvent donc découvrir en français une liberté de presse très étendue et des débats parlementaires vigoureux. Les prémisses d'une « sphère publique » sont alors présentes, même s'il n'existe pas encore de mouvement de masse prétendant exprimer l'opinion de la population afin d'influer sur les décisions du gouvernement¹⁹. En outre, plusieurs membres de l'élite (nobles ou seigneurs) séjournent à l'étranger, tandis que des ouvrages ou des périodiques sont importés dans la province. Il faut donc résister à la tentation de considérer la Conquête comme la cause d'un retard intellectuel profond du Québec²⁰.

La Gazette possède certains traits caractéristiques de la presse nord-américaine britannique, notamment un intérêt marqué pour les questions internationales ou coloniales. Dans les colonies américaines, en 1760, on compte 42 imprimeurs, dont 14 à Boston, 9 à Philadelphie et 5 à New York ; en comparaison, il en existe un seul au Québec²¹. Michael Warner estime

nombre d'auditeurs ou de lecteurs était de cinq à dix fois plus élevé. Les articles de la presse étrangère y étaient utilisés abondamment après avoir été traduits, même lorsqu'ils provenaient d'un pays en guerre contre la Grande-Bretagne : Hannah BARKER, *Newspapers, Politics and English Society, 1695-1855*, Londres, Longman, 2000, p. 46, 63 et 105. Dans l'ensemble, une estimation grossière semble indiquer que le nombre de copies disponibles par habitant était plus élevé au Québec qu'en Europe.

¹⁷ *Gazette de Québec*, 21 février 1765. Pour une meilleure lisibilité ci-après, la mention de la *Gazette de Québec* ne sera faite qu'une seule fois suivi de(s) date(s) de parution.

¹⁸ Bien que les ouvrages appartenant à des religieux soient prédominants dans les régions rurales, certains seigneurs, capitaines de milice, juges, procureurs ou notaires y possèdent également des livres laïques : Gilles PROULX, *Loisirs québécois : des livres et des cabarets, 1690-1760*, Ottawa, Service canadien des parcs, 1987, p. 44 et 45. On estime qu'environ 4 % de la population sait lire : M. LEMIRE, préc., note 16, p. 82.

¹⁹ David ZARET, *Origins of Democratic Culture, Printing, Petitions and the Public Sphere in Early-Modern England*, Princeton, Princeton University Press, 2000, p. 14 et 15.

²⁰ Sur ce vaste débat, voir : Charles-Philippe COURTOIS, *La Conquête, une anthologie*, Montréal, Typo, 2009 ; les contributions de Michel BOCK, Brian YOUNG, Nicole NEATBY et Jocelyn LÉTOURNEAU, dans Philip BUCKNER et John G. REID (dir.), *Remembering 1759 : The Conquest of Canada in Historical Memory*, Toronto, University of Toronto Press, 2012 ; M. MORIN, préc., note 5.

²¹ Michael WARNER, *Publication and the Public Sphere in Eighteenth-Century America*, Cambridge, Harvard University Press, 1990, p. 23.

qu'un discours public fondé sur la présence implicite d'une communauté de lecteurs émerge de la presse écrite coloniale à partir des années 1720; ce phénomène présuppose un droit de regard et de supervision des autorités²². À compter du milieu du siècle, des périodiques contenant un discours politique local paraissent dans toutes les grandes villes. Les imprimeurs forment également des réseaux personnels et d'affaires leur permettant d'échanger rapidement des nouvelles d'une colonie à l'autre²³. Pour la Gazette, la publication des documents officiels gouvernementaux est toutefois une source de revenu importante; les éditeurs ne peuvent donc s'aliéner complètement le gouvernement. Néanmoins, ils font une large part aux idées nouvelles et aux critiques, notamment les théories constitutionnelles qui se développent à cette époque en France.

Contrairement à ce qu'on a parfois pu penser, les lecteurs et les lectrices du Québec n'ont pas été tenus dans l'ignorance des grands mouvements d'idées qui ont caractérisé les années 1760 en Europe et dans les colonies britanniques de l'Amérique du Nord²⁴. En France, la conception

²² *Id.*, p. 29-41.

²³ *Id.*, p. 68.

²⁴ Cette diffusion de l'information nous semble avoir été sous-estimée; voir entre autres: Henri BRUN, *La formation des institutions parlementaires québécoises 1791-1838*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, p. 10; Marcel TRUDEL, *La Révolution américaine, Pourquoi la France refuse le Canada*, Sillery, Boréal Express, 1976, p. 68; Philip LAWSON, *The Imperial Challenge, Quebec and Britain in the American Revolution*, Montréal/Kingston, McGill/Queen's University Press, 1989, p. 75, 76 et 111; Karl David MILOBAR, *The Constitutional Development of Quebec from the Time of the French Regime to the Canada Act of 1791*, Ph. D., University of London, 1990, p. 107 et 159; Karl David MILOBAR, « The Origins of British-Quebec Merchant Ideology: New France, the British Atlantic and the Constitutional Periphery, 1720-1770 », (1996) 24 *Journal of Imperial and Constitutional History* 364, 364-390; Jacques-Yvan MORIN et José WOEHLING, *Les constitutions du Canada et du Québec du Régime français à nos jours*, Montréal, Éditions Thémis, 1992, p. 43 et 49; Denis VAUGEOIS, *Québec 1792: Les acteurs, les institutions et les frontières*, Saint-Laurent, Fides, 1992, p. 32-38; Jean-Paul De LAGRAVE, *L'époque de Voltaire au Canada*, Montréal, L'Étincelle, 1993, p. 71-73; Yvan LAMONDE, *Histoire sociale des idées au Québec, 1760-1896*, Montréal, Fides, 2000, p. 70 et 71; Michael DORLAND et Maurice CHARLAND, *Law, Rhetoric and Irony in the Formation of Canadian Civil Culture*, Toronto, University of Toronto Press, 2002, p. 98 et 127-133; Michel DUCHARME, *Le concept de liberté au Canada à l'époque des Révolutions atlantiques 1776-1838*, Montréal/Kingston, McGill/Queen's University Press, 2010; H. WEISS MULLER, préc., note 15, p. 107 et 118-119. Une exception notable doit être soulignée, celle de Pierre Tousignant, dont la thèse est malheureusement demeurée inédite: *La Genèse et l'Avènement de l'Acte constitutionnel de 1791*, thèse de doctorat, Université de

absolutiste de la monarchie est réaffirmée, au grand dam de certains observateurs britanniques²⁵ (I). Au même moment, plusieurs luttes politiques et juridiques se déroulent en Angleterre au sujet de la liberté de presse et des élections (II). Dans les colonies américaines, c'est plutôt le principe du consentement à l'impôt qui suscite des débats, même si l'autorité des gouverneurs et les droits des députés y sont également remis en question (III). Nous présenterons donc ces controverses, en signalant en note les articles de la Gazette qui en rendent compte à cette époque.

I. La contestation de l'autorité royale en France

Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, de nombreux auteurs français vont réclamer une réforme des institutions et des lois du royaume, en se fondant sur la raison et le droit naturel. Précédé par le célèbre traité de Montesquieu, *De l'esprit des lois*²⁶, paru en 1748, ce mouvement d'idées s'intensifie dans les années 1760, notamment avec la publication du *Du contrat social* de Rousseau²⁷. Durant cette décennie, les philosophes s'intéressent à la justice, alors que celle-ci avait peu retenu leur attention auparavant²⁸. Voltaire mène une véritable croisade pour réhabiliter un protestant (Calas) condamné injustement pour meurtre (1763-1765), tandis que le célèbre ouvrage de l'italien Beccaria critique le recours immodéré à la peine de mort (1766)²⁹. En général, ces auteurs sont très peu présents dans les biblio-

Montréal, 1971, notamment p. 23 à 40; pour sa part, Hilda Neatby présente objectivement et systématiquement les démarches à caractère politique entreprises par les Francophones: Hilda NEATBY, *Quebec, The Revolutionary Age, 1760-1791*, Toronto, McClelland & Stewart, 1966, notamment p. 127-133.

²⁵ K. D. MILOBAR, *The Constitutional Development of Quebec from the Time of the French Regime to the Canada Act of 1791*, préc., note 24, p. 23-28.

²⁶ Charles Louis de Secondat MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, t. 1, Genève, Barillot & fils, 1748.

²⁷ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, Marc Michel Rey, Amsterdam, 1762; voir l'excellente étude: Jean LECLAIR, «L'avènement du constitutionnalisme en Occident: fondements philosophiques et contingence historique», (2011) 41 *R.D.U.S.* 159, 159-218.

²⁸ Élisabeth BADINTER, *Les passions intellectuelles*, t. 3 «Volonté de pouvoir (1762-1778)», coll. «Références Le Livre de Poche», Paris, Fayard, 2007, p. 128-141.

²⁹ Sur l'affaire Calas voir: Élisabeth BADINTER, *Les passions intellectuelles*, t. 2 «Exigences de dignité (1751-1762)», coll. «Références Le Livre de Poche», Paris, Fayard, 2002, p. 490-501; Cesare BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, s.é., Lausanne, 1766 ou s.é., Philadelphie, 1766; cette traduction de Morellet est considérée très peu fidèle. L'exécu-

thèques québécoises, sauf dans le cas d'administrateurs haut placés ou de juristes³⁰.

De 1763 à 1774, des luttes épiques vont opposer le roi de France et ses parlements, qui sont chargés de rendre la justice sans détenir de pouvoir législatif, sauf à titre supplétif pour des questions administratives. Ils peuvent toutefois retarder l'entrée en vigueur d'un texte en faisant connaître les motifs de leur opposition (sous la forme de « remontrances ») jusqu'à ce que le roi ou son représentant se rende en personne ordonner l'enregistrement du document³¹. En Nouvelle-France, un inventaire de la bibliothèque personnelle de Guillaume Verrier, procureur général du roi et professeur de droit à ses heures, est réalisé en 1755 à la suite de son décès. Il contient certaines remontrances récentes des parlements, qui sont souvent imprimées à l'époque³². Même s'il n'existe aucune protestation sem-

tion du chevalier de la Barre pour blasphème et le fait que le Dictionnaire philosophique de Voltaire a été brûlé publiquement à cette occasion sont mentionnés au Québec: *Gazette de Québec*, 27 octobre 1766; 16 février 1767; voir aussi une référence à Voltaire dans un commentaire acerbe adressé « Aux triumvirs », sans doute des éminences grises du pouvoir 25 avril 1765; « Épitre de Monsieur Voltaire à Monsieur le Cardinal Querini [...] », 23 mars 1767; 29 novembre 1767; ainsi que quelques textes peu controversés: « Ode par M. De Voltaire, à un Marchand de Bretagne, qui avoit nommé un de ses vaisseaux de son nom », 9 février 1769; projet de faire une statue de Voltaire, 3 janvier 1771; « Lettre de Monsieur de Voltaire au Roi de Prusse », 4 juillet 1771; autorisation de rentrer en France, 28 novembre 1771; Marcel TRUDEL, *Le siècle de Voltaire au Canada*, t. 1 « de 1760 à 1850 », Montréal, Publications de l'Université Laval, 1945, notamment p. 30, 39 et 58-64.

³⁰ Mario ROBERT, « Le livre et la lecture dans la noblesse canadienne 1670-1764 », (2002) 56 (1) *R.H.A.F.* 3-27, par. 30; Nathalie BATTERSHILL, « Les bibliothèques privées sur l'île de Montréal, 1765-1790 », mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1993, p. 49 et 50; G. PROULX, préc., note 18, p. 92 (Montaigne), 95 (Voltaire) et 120 (Locke et Montesquieu).

³¹ Sur les édits fiscaux adoptés à cette époque, voir: *Gazette de Québec*, 4 juin 1767; 29 septembre 1768; 14 juin 1770; 31 janvier 1771; 4 juin 1772; 5 novembre 1772.

³² « Inventaire des biens de feu Me Guillaume Verrier, Conseiller du Roy son Procureur Général au Conseil Supérieur de Québec », 5 octobre 1755, Polygraphie 15, n° 81, Archives du Séminaire de Québec, Centre d'histoire de l'Amérique française, fo 33. L'inventaire contient plusieurs mémoires d'avocats, arrêts et sentences du parlement ou des cours, ordonnances ou édits royaux (fos 49 à 51), ainsi que les numéros du *Mercure de France* parus de 1739 à 1757, qui couvrent principalement l'actualité littéraire, artistique ou mondaine, mais qui discutent à l'occasion des écrits de Jean-Jacques Rousseau ou de Montesquieu (fos 48-48v).

blable dans la colonie, on peut supposer que les juristes formés par Verrier connaissent l'existence de ce mouvement de contestation.

Le Parlement de Paris ordonne à cette époque de brûler certains ouvrages portant sur des questions sensibles, comme les finances publiques, et la censure sévit³³. Le Conseil du roi fait également détruire certaines publications³⁴. Toutefois, Malesherbes, le responsable de la censure, soutient délibérément certains philosophes en fermant les yeux sur leurs activités, afin de protéger les éditeurs français de la concurrence étrangère³⁵. À titre d'illustration, le 21 novembre 1763, le monarque invite les parlementaires ou d'autres personnes intéressées (mais le texte n'est pas clair sur ce point) à suggérer des réformes fiscales, ce qui provoque un déferlement de critiques visant l'administration. Dès le 28 mars 1764, toute publication sur le sujet est interdite³⁶.

La même année, l'affaire dite La Chalotais (ou du Parlement de Bretagne) éclate. Ce procureur général est exilé dans une région du royaume éloignée de son domicile parce qu'il a critiqué le commandant en chef de sa province. Les parlementaires bretons démissionnent en signe d'appui, ainsi que pour protester contre certaines mesures fiscales. Le roi les remplace alors par d'autres juges. Leurs collègues de Paris et de Rouen protestent avec véhémence, arguant que tous les parlements sont des émanations (ou « classes ») de la grande cour qui existait aux premiers temps du royaume,

³³ *Gazette de Québec*, « Une réponse à l'auteur de l'Anti-financier », 27 septembre 1764; 19 juillet 1764 (controverse religieuse); voir aussi: Élisabeth BADINTER, *Les passions intellectuelles*, vol. 1 « Désirs de gloire (1735-1751) », coll. « Références Le Livre de Poche », Paris, Fayard, 1999, p. 456, 538, 551-552; E. BADINTER, préc., note 29, p. 78-83, 345, 416, 499; E. BADINTER, préc., note 28, p. 217 et 218; Julian SWANN, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 24.

³⁴ *Gazette de Québec*, 4 avril 1765.

³⁵ E. BADINTER, préc., note 29, p. 422-424; E. BADINTER, préc., note 28, p. 158 et 245. Même le chancelier D'Aguesseau autorise secrètement la publication de *L'Esprit des lois* à Paris, à la condition que le lieu d'édition indiqué soit une ville étrangère: E. BADINTER, préc., note 33, p. 463. Sur le système de censure en vigueur à cette époque, voir: Raymond BIRN, *La censure royale des livres dans la France des Lumières*, Paris, Odile Jacob, 2007, p. 70-88.

³⁶ Arnaud DECROIX, *Question fiscale et réforme financière en France (1749-1789). Logique de la transparence et recherche de la confiance publique*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 227 à 304; *Gazette de Québec*, 23 août 1764.

ce qui ferait d'eux les dépositaires des droits de la Nation³⁷. En 1766, dans la célèbre séance de la Flagellation, le roi affirme que lui seul détient « le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage » et que « les droits et intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du monarque, sont nécessairement unis entre [s]es mains »³⁸. Le roi prétend aussi s'être engagé seulement envers Dieu lorsqu'il a juré, en prononçant le serment du sacre, « de gouverner avec équité et avec justice »³⁹. Dans la Gazette, « [u]n Champion pour les droits de la nature » soutient que cette vision des choses est une « insulte au sens commun »⁴⁰. Selon cet auteur, cette invention des ministres est destinée à « rendre leur peuple esclaves, en les forçant de se soumettre à une obéissance aveugle à leurs volontés arbitraires », comme s'ils étaient des « instruments » aux mains du roi « pour tourmenter et pour opprimer le genre humain »⁴¹.

Le 3 décembre 1770, le roi interdit aux parlementaires de faire référence à la théorie des classes et de cesser d'exercer leurs fonctions, ce qui n'empêche pas le Parlement de Paris de suspendre ses activités peu après⁴². Le roi exile alors les membres de celui-ci « dans de petits villages qu'on peut à peine appeler habités »⁴³, puis il confisque leurs charges. Il fait de même pour les autres parlements afin de les remplacer par de nouvelles cours d'appel⁴⁴. Le 13 août, il rappelle aux magistrats du Parlement de Bordeaux qu'il « ne leur est jamais permis de s'opposer à l'exécution » de

³⁷ Sur l'affaire La Chalotais et ses suites, voir : Jean-Louis HAROUEL, Jean BARBEY, Eric BOURNAZEL et Jacqueline THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 6^e éd., Paris, PUF, 1994, n^{os} 499-50, p. 531-533 ; J. SWANN, préc., note 33, p. 251 et suiv. ; *Gazette de Québec*, 19 juin 1766 ; 14 mai 1767 ; 21 mai 1767 ; 28 mai 1767 ; 15 octobre 1767 ; 30 août 1770, 13 décembre 1770 ; 20 décembre 1770.

³⁸ Daniel TEYSSEIRE, « Un modèle autoritaire : le discours de la "flagellation" », (1995) 43 *Mots* 118, 126-127.

³⁹ *Id.*

⁴⁰ *Gazette de Québec*, « Aux Imprimeurs », 26 juin 1766.

⁴¹ *Id.*

⁴² *Gazette de Québec*, 3 janvier 1771 (le Parlement affirme que les « divers actes de pouvoir arbitraire exercés contre l'esprit et la lettre de la constitution de la monarchie française, et contre le vœu solennel du roi, ne laissent aucun doute d'un projet prémédité de changer la forme du gouvernement ») ; 31 janvier 1771 ; 21 mars 1771 ; 2 mai 1771 ; E. BADINTER, préc., note 28, p. 236 et 237.

⁴³ *Gazette de Québec*, 23 mai 1771 : tous les extraits proviennent de la même *Gazette*.

⁴⁴ *Gazette de Québec*, 23 mai 1771 (supp.) ; 30 mai 1771 ; 13 juin 1771 ; 25 juillet 1771 ; 10 octobre 1771 ; 2 janvier 1772 ; 23 janvier 1772 ; 13 février 1772 ; certains magistrats décèdent lors de cet exil : J. SWANN, préc., note 33, p. 299 et 302.

ses ordres « mais seulement d'en faire des représentations respectueuses »⁴⁵. En effet, « l'obéissance est un devoir que leur impose toutes les loix », car le monarque « est le seul législateur de ce royaume, indépendant et indivisé » et « il a seul le droit de faire valoir les anciennes loix, de les interpréter, de les abolir, et d'en faire de nouvelles lorsqu'il juge que le bien de son état le demande »⁴⁶.

Une lettre prétendument adressée par la noblesse aux princes de sang royal et publiée à Amsterdam, prend le contrepied de cette position. La suppression des Parlements « attaque la Constitution du Gouvernement et les Droits des Peuples; on détruit les Loix, les formes et les Corps établis pour assurer l'honneur, la vie et la fortune des Citoïens, sous prétexte d'augmenter l'Autorité Roïale, qui n'éprouvait aucune contradiction »⁴⁷. Les auteurs soulignent également que :

« [La] noblesse auroit dans le moment le droit de s'assembler; l'usage de ses Assemblées a été interrompû, mais le Droit n'en est aboli par aucun Acte public et ne pouvait l'être. La nation qui dans ses Assemblées avoit commis les Parlemens à ses Droits, et les avoit chargés de veiller pour elle aux intérêts du roi et de ses Peuples; la Nation, tant que ces Parlemens ont subsisté, n'a point pensé à s'assembler, mais ne pouvait en perdre le droit. »

Néanmoins, les auteurs de la lettre espèrent faire comprendre au roi que ses décisions concernant les parlements « sont du plus grand danger pour lui et pour la Nation » et qu'il doit rétablir « [l]'Ordre public et la Constitution dont la Nation étoit contente »⁴⁸. La convocation des États généraux (soit « le droit de la Nation de s'assembler ») et la Révolution française pointent à l'horizon. Les célèbres remontrances de Malesherbes, président de la Cour des aides, sont au même effet⁴⁹.

Une autre lettre adressée au roi fait appel aux principes fondamentaux du droit public :

« Il est vrai, que vous ne reconnaissez que Dieu seul au-dessus de vous; mais les Loix devroient avoir plus d'autorité même que vous. Vous ne regnez point

⁴⁵ *Gazette de Québec*, 21 mars 1771 : tous les extraits proviennent de la même *Gazette*.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ *Gazette de Québec*, 19 septembre 1771 ; J. SWANN, préc., note 33, p. 358.

⁴⁸ *Gazette de Québec*, 19 septembre 1771 : tous les extraits proviennent de la même *Gazette*.

⁴⁹ E. BADINTER, préc., note 28, p. 248-251 ; J. SWANN, préc., note 33, p. 358.

sur des Esclaves; vous gouvernez une nation libre et belliqueuse, aussi jalouse de sa Liberté que de la Fidélité, et dont la foi vous est d'autant plus assurée, qu'elle est fondée sur l'amour qu'elle porte à ses maîtres. [...] ses Rois ne doivent rien exiger de cette soumission que ce que les Loix en requièrent; autrement ils cessent d'être les peres et les protecteurs de leur peuple, ils en sont les ennemis et les tirans. Ils ne regnent plus sur leurs sujets, ils les subjuguent. [...]

Ce n'est donc point le Souverain, c'est la Loi, Sire, qui doit régner sur le peuple. Vous n'en êtes que le Ministre et premier Dépositaire. C'est la loi qui doit régler l'exercice de l'autorité; et c'est par la Loi que cette autorité cesse d'être un joug aux sujets, et qu'elle sert de règle qui les guide; un secours qui les protège; un soin paternel qui les assure de leur soumission, en se les attachant. Les hommes se croient libres quand ils ne sont gouvernés que par les Loix; tout leur bonheur consiste alors dans leur soumission, parce que cette soumission établit leur tranquillité et leur confiance.»⁵⁰

En 1771, des émeutes éclatent dans deux villes et certains sujets menacent de ne plus payer les impôts; les «Gazettiers» qui ont vendu des «arrêts, remontrances, lettres de Parlement, protès des princes du Sang, &c.»⁵¹ sont emprisonnés, tout comme de nombreux individus. Selon un journal londonien, les ministres appréhendent «une guerre civile». L'auteur de l'article s'exclame, à propos des Anglais: «Heureuse donc cette nation dont les privilèges sont conservés sacrés et inviolables»⁵². En septembre, la presse anglaise affirme que les «peuples sont accablés de taxes, tandis qu'ils n'ont rien à manger», en outre, les «Parlemens sont anéantis et exilés»⁵³. De leur côté, les philosophes sont divisés entre eux; certains, comme Voltaire, approuvent la réforme⁵⁴. Pourtant, le 31 octobre, un article conclut que «tout est bien tranquille à Paris» et que «le peuple se soumet de bonne volonté aux divers changements faits dans les cours de judicature»; plusieurs croient que les anciennes cours «doivent leur aboli-

⁵⁰ *Gazette de Québec*, 26 septembre 1771.

⁵¹ *Gazette de Québec*, 12 septembre 1771; 19 septembre 1771, 2 janvier 1772; voir aussi, à propos d'une prétendue crise en Bretagne, 26 septembre 1771.

⁵² *Gazette de Québec*, 12 septembre 1771; selon E. BADINTER, il semble que tout Paris soit en ébullition à cette époque: préc., note 28, p. 252; voir aussi: George RUDÉ, *The Crowd in History, A Study of Popular Disturbances in France and England, 1730-1848*, New York/Londres, John Wiley & Sons, 1964, p. 50.

⁵³ *Gazette de Québec*, 26 décembre 1771: tous les extraits proviennent de la même *Gazette*.

⁵⁴ E. BADINTER, préc., note 28, p. 254 à 262.

tion à leur injustice et leur vénalité»⁵⁵. Le nouveau système judiciaire fonctionne relativement bien jusqu'au décès de Louis XV ; mais son successeur rappelle les parlements, en 1774⁵⁶.

Les lecteurs francophones de la Gazette peuvent donc suivre les débats qui agitent leur patrie d'origine ou celle de leurs ancêtres. Ils voient s'affronter une conception absolutiste de la monarchie, qui a fini par triompher, et l'idéal d'un ordre constitutionnel supérieur au roi, dont certains aspects doivent demeurer immuables, afin de faire contrepoids à son autorité. Ils sont à même de constater que certaines publications sont détruites sous l'ordre des tribunaux. En outre, à cette époque les détenteurs de monnaie de carte qui circulaient sous le Régime français ne récupèrent que 25 % de la valeur nominale de ce numéraire⁵⁷. Enfin, plusieurs militaires rentrés en France sont laissés à eux-mêmes et choisissent de revenir vivre au Canada⁵⁸. Dans ces conditions, les privilèges inhérents au statut de sujet britannique ont pu sembler avantageux aux nouveaux sujets de Sa Majesté Britannique. À cet égard, la Gazette a pu faciliter cette comparaison, en rendant compte des débats qui secouent la Grande-Bretagne à cette époque.

II. L'affirmation des droits constitutionnels en Angleterre

Devenu roi le 25 octobre 1760, George III fait face à une forte opposition dans la presse, alors qu'il tente de diriger personnellement son cabinet, après avoir renvoyé William Pitt et ses collègues. En raison des critiques virulentes dont son gouvernement fait l'objet, de nombreux éditeurs sont accusés d'avoir publié des « libelles séditieux ». Devant le fort appui populaire dont ils jouissent, les tribunaux imposent certaines limites aux pouvoirs reconnus traditionnellement aux ministres (A). Un député devient le chef de file de cette contestation. Il est empêché de siéger à plusieurs reprises, mais sa persévérance lui permet de faire reconnaître certains principes

⁵⁵ *Gazette de Québec*, 27 février 1772 : tous les extraits proviennent de la même *Gazette*; J. SWANN, préc., note 33, p. 360.

⁵⁶ J.-L. HAROUEL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL et J. THIBAUT-PAYEN, préc., note 37, n° 501-503, p. 533-536; *Gazette de Québec*, 11 octobre 1770, 13 juin 1771.

⁵⁷ Voir: *Gazette de Québec*, 18 octobre 1764; 1^{er} novembre 1764; 22 novembre 1764; 29 novembre 1764; 30 mai 1765; 24 octobre 1771; 30 janvier 1772; 4 juin 1772; 13 août 1772.

⁵⁸ Robert LARIN et Yves DROLET, « Les listes de Carleton et de Haldimand. États de la noblesse canadienne en 1768 et en 1778 », (2008) 41 (82) *Histoire Sociale* 563, 563-603.

démocratiques (B). Pour mieux comprendre le rôle qu'il a joué, nous résumerons les principales étapes de sa carrière politique et ses démêlés avec la justice, même si une partie de ces événements n'a pu être rapportée à l'époque par la Gazette.

A. Les règles sur les perquisitions

John Wilkes est à l'origine de plusieurs changements importants intervenus au cours de cette période. Ce libertin impénitent, au physique ingrat, voire repoussant, accumule les dettes et les maîtresses. Il se sépare très tôt de sa femme, même s'il est un père attentionné⁵⁹. Issu d'un milieu aisé, il deviendra le héros des gens de condition modeste dans la ville de Londres. Il étudie d'abord le droit aux Pays-Bas, puis accumule une expérience juridique en siégeant comme juge de paix⁶⁰. En 1757, il est élu député en « prêtant » de l'argent à de nombreux électeurs, c'est-à-dire en achetant leur vote. Cette pratique est courante, même si elle est interdite par la loi⁶¹. En 1761, il forme le projet d'être nommé gouverneur du Canada, car il est francophile et maîtrise très bien la langue française; il renonce toutefois à demander cette faveur⁶². En 1762, il commence à publier une série de pamphlets virulents intitulés *North Briton*. Placé dans l'embarras, le gouvernement finit par lui offrir le poste de gouverneur du Canada, mais Wilkes refuse⁶³.

L'objectif inavoué de Wilkes est de provoquer le renvoi de lord Bute et le retour en grâce de Pitt, dont il est l'allié. Le *North Briton* dénonce donc les politiques gouvernementales, notamment la décision de mettre fin aux hostilités avec la France, l'imposition de taxes sur le cidre de pomme ou de poire, le pouvoir donné aux collecteurs de taxes de pénétrer dans les maisons privées, les empiètements de la couronne sur les pouvoirs du Parlement, ainsi que les nombreuses faveurs accordées aux amis du régime⁶⁴. Le 23 avril 1763, le numéro 45 paraît. Non contentant d'alléguer que le premier ministre a eu une aventure avec la mère du roi, Wilkes critique vio-

⁵⁹ Voir l'excellente biographie d'Arthur H. CASH, *John Wilkes, The scandalous father of civil liberty*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2006.

⁶⁰ *Id.*, p. 16.

⁶¹ *Id.*, p. 45.

⁶² *Id.*, p. 58.

⁶³ *Id.*, p. 90.

⁶⁴ *Id.*, p. 78 et 80.

lemment les arguments en faveur du traité de paix conclu en 1763, qui est considéré par plusieurs comme étant défavorables aux intérêts de la Grande-Bretagne. Il semble d'ailleurs que de nombreux députés ont accepté des nominations intéressantes pour des membres de leurs familles ou d'importantes sommes d'argent en échange de leur vote⁶⁵.

Le 26 avril, un ministre délivre un « mandat général » permettant à quatre messagers du roi d'arrêter toute personne ayant participé à la publication de ce numéro, d'effectuer toute fouille jugée nécessaire et de saisir tout document quelconque⁶⁶. Wilkes est arrêté et conduit à la tour de Londres, car les ministres croient qu'un bref d'habeas corpus ne peut être accordé à un prisonnier qui est détenu à cet endroit. Ce stratagème échoue, car la cour accueille la requête présentée au nom de Wilkes. En 1763, après qu'un grand nombre de membres de la noblesse ont manifesté en sa faveur, il est libéré au motif qu'il jouit de l'immunité parlementaire⁶⁷. Les deux chambres du Parlement concluent toutefois que le numéro 45 est séditieux et doit être brûlé, ce qui sera fait le 3 décembre. Elles décident également que le privilège parlementaire ne protège pas les députés contre les accusations de libelle séditieux⁶⁸.

Lors de l'arrestation de Wilkes, les messagers du roi fouillent sa maison pendant douze heures, brisent ses serrures et emportent de nombreux documents. Il intente donc devant la Cour des plaids communs une action en dommages contre le sous-secrétaire d'État, Robert Wood, qui a supervisé l'opération⁶⁹. Le 6 décembre 1763, dans ses directives aux jurés, le juge en chef Pratt discute de la validité des mandats généraux. Ceux-ci ne désignent personne en particulier ni les lieux devant être fouillés. À son avis, reconnaître au Secrétaire d'État le pouvoir de procéder de cette manière porterait atteinte à l'intégrité de la « personne et des biens de chaque homme dans le royaume » et compromettrait totalement « la liberté du sujet »⁷⁰. Le fait que ces mandats aient été employés depuis la « Révolution » de 1688 ne

⁶⁵ *Id.*, p. 91.

⁶⁶ *Id.*, p. 101.

⁶⁷ *Id.*, p. 111-116; Ann LYON, *Constitutional History of the United Kingdom*, Londres, Cavendish, 2003, p. 291 et 292; R. v. *Wilkes*, (1763) 2 Wils. 151.

⁶⁸ A. H. CASH, préc., note 59, p. 158 et 159.

⁶⁹ *Id.*, p. 160; *Wilkes c. Wood*, (1763) 3 Lofft 1, 98 E.R. 489 (cité ci-après dans le recueil E.R.; notre traduction).

⁷⁰ *Id.*, 498.

peut justifier « une pratique en elle-même illégale et contraire aux principes fondamentaux de la constitution »⁷¹. Cependant, si Wilkes est bien l'auteur du *North Briton* no 45, l'action doit être rejetée, sans doute parce que dans l'esprit du juge en chef, un accusé déclaré coupable ne peut réclamer de dommages. En revanche, s'il n'est pas prouvé que Wilkes était l'auteur du pamphlet, le montant des dommages peut excéder la valeur du préjudice subi et constituer une « punition des coupables »⁷². Après avoir délibéré une demi-heure, les jurés rendent un verdict condamnant le défendeur à payer 1 000 livres de dommages. En 1767, Wilkes publiera un compte rendu de cette affaire que la Gazette s'empressera de reproduire⁷³.

Quelques jours après le verdict rendu en 1763, l'imprimeur Leach et ses assistants obtiennent des dommages-intérêts pour arrestation injustifiée. Dans cette affaire, la Cour du Banc du roi déclare à son tour les mandats généraux invalides⁷⁴. En 1769, un autre jury condamnera le Secrétaire d'État de l'époque, lord Halifax, à verser 4 000 livres à Wilkes⁷⁵. En 1765, une question légèrement différente a été débattue en cour. Dans cette affaire, le mandat délivré en 1762 par un ministre désigne nommément l'auteur du pamphlet considéré comme séditieux; il accorde aux messagers du roi le pouvoir de saisir chez celui-ci tout document qu'ils jugent pertinent. Le juge en chef Pratt déclare alors que les papiers privés constituent « le bien le plus précieux » de leur détenteur; en outre, il n'existe pas en common law de procédure pour contraindre leur production. Le jury accorde mille livres à titre de dommages au demandeur⁷⁶. Ces décisions rendues à l'occasion de recours civils seront de peu d'utilité en matière pénale, car les preuves obtenues illégalement demeurent admissibles contre l'accusé⁷⁷. Néanmoins, pour les délits à caractère politique, elles constituent un progrès considérable pour la liberté d'expression, même si les positions très libérales du juge en chef Pratt demeureront isolées⁷⁸. Au surplus, lorsque

⁷¹ *Id.*, 499.

⁷² *Id.*, 498.

⁷³ *Gazette de Québec*, 3 septembre 1767 et 10 septembre 1767.

⁷⁴ A. H. CASH, préc., note 59, p. 123, 161 et 162.

⁷⁵ *Id.*, p. 262; *Gazette de Québec*, 15 mars 1770.

⁷⁶ A. LYON, préc., note 67, p. 292 et 293; *Entick v. Carrington*, (1765) 19 St. Tr. 1029.

⁷⁷ William J. STUNTZ, « The Substantive Origins of Criminal Procedure », (1994-95) 105 *Yale L.J.* 393, 400-404.

⁷⁸ Voir aussi les procédures déposées contre M. Bingley suite à la publication d'un autre numéro du *North Briton*: *Gazette de Québec*, 13 octobre 1768.

les décisions des tribunaux sont visées, des condamnations pour outrage au tribunal peuvent être prononcées en l'absence d'un jury⁷⁹.

L'auteur anonyme d'une lettre publiée dans un journal londonien résume bien l'importance de ces questions. Pour lui, les « Ministres arbitraires » constituent des « ennemis » de la liberté de presse, qui « a toujours tenu leur tyrannie en bride ». Si d'aventure « la presse » ne bénéficiait plus du procès devant jury ce « Grand et Auguste privilège des sujets Anglois [...] hérité de leurs ancêtres », il y aurait lieu de craindre que « toutes les libertés et les bénédictions desquelles nous nous ventons [sic], préférablement à toutes les autres nations, [...] soient perdues à jamais ». Les Anglais seraient alors les « véritables esclaves d'un ministre »⁸⁰. Un autre renchérit :

« Nos libertés peuvent-elles être en sureté pendant que le privilège essentiel de la Presse est attaquée [sic] tous les jours, et que les Imprimeurs et les Libraires sont si effrayés de la rigueur extraordinaire qu'on exerce envers eux, qu'ils ne veulent ni imprimer ni publier? Nos libertés peuvent-elles être en sureté, si on nous ôte le privilège de faire examiner nos procès par des Jurés, ce qui est le plus grand et le plus inestimable de nos privilèges? »⁸¹

Ainsi, les lecteurs de la Gazette peuvent constater le profond attachement des Britanniques à l'institution du jury, ainsi que le rôle fondamental que joue celui-ci dans la protection des libertés anglaises⁸².

B. Les fondements du système parlementaire

Le 23 décembre 1763, sachant sa condamnation inévitable, Wilkes s'enfuit en France⁸³. Il est effectivement condamné le 22 février 1764, pour avoir publié un libelle séditieux (le no 45) ainsi qu'un libelle diffamatoire contre un évêque qui siège à la Chambre des lords. En raison de son absence

⁷⁹ Douglas HAY, « Contempt by Scandalizing the Court: A Political History of the First Hundred Years », (1987) 25 *Osgoode Hall L.J.* 431, 431-484.

⁸⁰ *Gazette de Québec*, 25 juillet 1765 : tous les extraits proviennent de la même *Gazette*.

⁸¹ *Id.*

⁸² Dans la colonie, certaines causes célèbres leur permettaient de tirer la même conclusion : M. MORIN, préc., note 7.

⁸³ A. H. CASH, préc., note 59, p. 163 et 164 ; *Gazette de Québec*, 14 février 1765, 21 février 1765, 2 mai 1765 et 30 mai 1765. La *Gazette de Québec* n'explique pas au lecteur pourquoi M. Wilkes a dû s'enfuir.

lors de l'imposition de la peine, il est proscrit le 1^{er} novembre 1764. Néanmoins, il est devenu une vedette, comme en témoigne l'incident suivant. Parce qu'il a republié le no 45, un imprimeur est condamné à une peine de six mois de prison, au paiement d'une amende de cent livres et à être attaché au pilori pendant une heure, afin de subir les outrages de la foule. Toutefois, 10 000 personnes l'acclament continuellement en criant « La vérité est au pilori ! », « Le numéro 45 pour toujours ! » et « Wilkes et la Liberté »⁸⁴. En 1768, Wilkes est autorisé à rentrer en Angleterre pour contester sa condamnation⁸⁵. Il se fait d'abord élire député du comté de Middlesex, dans la région de Londres. Mais en raison de la condamnation prononcée en 1764, une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende de 1 000 livres lui sont imposées, même si la proscription est annulée pour vice de forme. Pendant son séjour en prison, de nombreux amis lui apportent de la nourriture et des gâteries, paient pour qu'il soit logé convenablement, comme il est possible de le faire à l'époque; en outre, il renoue avec une ancienne maîtresse qui lui rend régulièrement visite⁸⁶.

De nombreuses manifestations populaires ont lieu en sa faveur; l'une d'elle dégénère lorsque des soldats font feu sur la foule, tuant sept personnes et faisant au moins huit blessés. La foule lui fournit plusieurs occasions de s'enfuir, mais il s'y refuse; il invite souvent les manifestants à rester calmes. En 1769, à deux reprises, il est expulsé des Communes, mais il est réélu peu après lors d'une élection complémentaire; la troisième fois, son adversaire est déclaré élu par un comité des Communes, même s'il a obtenu quatre fois moins de votes que lui. De nombreuses célébrations sont organisées en l'honneur de Wilkes et son image apparaît sur divers objets ou sur des enseignes, sauf dans la colonie francophone. En outre, des sympathisants acquittent ses dettes personnelles⁸⁷. Ces controverses sont largement publicisées dans les journaux anglophones, tant en Angleterre qu'en Amérique; à compter de 1765, la Gazette leur emboîte le pas.

⁸⁴ A. H. CASH, préc., note 59, p. 178 et 179.

⁸⁵ En 1765, il obtient 500 livres en tirant un chèque sur le compte d'un émissaire du gouvernement, mais sans accepter les conditions imposées par ce dernier pour son retour en Angleterre (*Id.*, p. 194).

⁸⁶ A. LYON, préc., note 67, p. 293 et 294; A. H. CASH, préc., note 59, p. 215-219 et 225-227.

⁸⁷ *Id.*, p. 245-256. Voir: *Gazette de Québec*, 9 avril 1767, 27 août 1767, 31 mars 1768; 25 août 1768; 1^{er} septembre 1768; 22 septembre 1768; 1^{er} décembre 1768; 9 février 1769; 21 septembre 1769; 19 juillet 1770; 26 juillet 1770; 2 août 1770; 6 septembre 1770; voir aussi: 6 juin 1771.

Wilkes fonde également la *Society for the Defence of the Bill of Rights* (de 1689) afin d'obtenir la réduction de la durée maximale d'un Parlement (elle est de sept ans à l'époque), la diminution du cens électoral (à peine un cinquième des hommes adultes peuvent voter) et l'élimination des circonscriptions dépeuplées (les « bourgs de poche »)⁸⁸. La Société défraie les honoraires de Wilkes et épongera ses dettes; elle reçoit des contributions de partout. La Chambre des députés de la Caroline accorde également un soutien financier à la Société, mais le gouvernement britannique ordonne au gouverneur de refuser de payer. Une polémique s'ensuit, qui paralysera la législature jusqu'au début de la Guerre d'indépendance américaine⁸⁹. La Société organise une campagne de pétitions afin de réclamer que le résultat des élections soit respecté et que l'influence exercée par les ministres sur les députés soit réduite au minimum. À la suite de nombreuses assemblées publiques, plus de 60 000 signatures sont recueillies en Angleterre, ce qui représente environ le quart de l'électorat. Le 9 janvier 1770, le chancelier, lord Camden (qui, jusqu'en 1766, était connu sous le titre de juge en chef Pratt) appuie une motion en faveur de Wilkes; il démissionne le lendemain. Son remplaçant se tranche la gorge trois jours après avoir accepté le poste (bien que certains prétendent que sa mort soit due à des causes naturelles)⁹⁰.

En 1770, le maire et les échevins de la ville de Londres mettent en doute la légitimité du Parlement, en raison du fait qu'un candidat ayant obtenu moins de voix que son adversaire (c'est-à-dire Wilkes) a été déclaré élu par les Communes. Les lords et les communes répliquent que leur requête tend « à renverser la constitution, et à répandre des doctrines qui, si elles étaient adoptées, seroient fatales à la paix de ce royaume, et tendroient au renversement de toute autorité légitime »; c'est pourquoi ils la rejettent « avec dédain »⁹¹. En 1773, le maire et les échevins s'adressent au roi « avec le respect qui convient à un peuple libre, attaché avec zèle aux loix et à la constitution de leur patrie, et au droit parlementaire de votre

⁸⁸ Sur le système électoral anglais, voir notamment: Michel MORIN, « L'évolution du mode de scrutin dans les colonies et les provinces de l'Amérique du nord britannique de 1758 à nos jours », (2008-2009) 39 *R.D.U.S.* 153, 153-222; sur la Société pour le Bill of Rights, voir: *Gazette de Québec*, 8 juin 1769; 15 décembre 1774.

⁸⁹ Peter J. MARSHALL, *The Making and Unmaking of Empires: Britain, India, and America c. 1750-1783*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 316.

⁹⁰ A. H. CASH, préc., note 59, p. 257-259, 263 et 264.

⁹¹ *Gazette de Québec*, 14 juin 1770 et 28 juin 1770: tous les extraits proviennent des deux *Gazettes*.

Majesté à la couronne de ces Royaumes»⁹². Ils se plaignent «des fréquens et atroces violemens des loix commis par les ministres»⁹³ et du refus de reconnaître l'élection de Wilkes. Ils demandent par conséquent «la dissolution du présent Parlement, et l'éloignement de ces mauvais conseillers qui ont recommandé les moyens si généralement odieux à la nation»⁹⁴. Pour le roi, cette requête est «si dépourvue de fondement, et est en outre conçue en des termes si peu respectueux»⁹⁵ que ses auteurs ne peuvent s'imaginer qu'il l'accordera.

Il faut dire qu'en 1771, Wilkes a été élu échevin de la ville de Londres, ce qui lui permet de siéger à la cour municipale. Il profite de ses nouvelles fonctions pour faire acquitter plusieurs imprimeurs, en particulier ceux qui sont poursuivis pour avoir reproduit sans autorisation les débats parlementaires. À l'occasion de ces procédures, l'étendue des privilèges de la Chambre des communes est discutée⁹⁶. Même si Wilkes disparaît par la suite de la Gazette, il peut être intéressant d'examiner le reste de sa carrière. En novembre 1774, il devient maire de cette ville et il est élu à nouveau dans le comté de Middlesex; cette fois, il est autorisé à siéger au Parlement⁹⁷. Il soutient publiquement les Américains à de nombreuses reprises⁹⁸. En 1779, son élection au poste de chambellan de la ville (une sorte de trésorier) lui procure une sécurité financière. Il prend moins de positions controversées par la suite, même s'il propose en 1782 que tous les hommes adultes aient le droit de vote⁹⁹. Il ne se représente pas aux élections de 1790 et décède en 1797.

Pour en revenir aux années 1760, un débat concernant l'étendue de la prérogative royale sera aussi présenté dans la Gazette, indépendamment

⁹² *Gazette de Québec*, 3 juin 1773.

⁹³ *Id.*

⁹⁴ *Id.*

⁹⁵ *Id.*

⁹⁶ A. H. CASH, préc., note 59, p. 277-285; élu shérif de Londres, Wilkes effectue plusieurs réformes qui profitent aux prisonniers et aux débiteurs (*Id.*, p. 293); il libère également un homme de race noir qu'un autre homme considère comme un esclave, une institution qui, à son avis, n'est pas reconnue en Angleterre (*Id.*, p. 307); sur la publication des débats parlementaires, voir : *Gazette de Québec*, 23 mai 1771; 13 juin 1771; 20 juin 1771; 18 juillet 1771; 1^{er} août 1771. La Société pour le Bill of Rights verse une somme de 100 livres aux trois imprimeurs poursuivis cette année-là (1^{er} août 1771).

⁹⁷ A. H. CASH, préc., note 59, p. 310.

⁹⁸ *Id.*, p. 231, 319, 323 et 353.

⁹⁹ *Id.*, p. 348.

des tribulations de Wilkes. En effet, en raison d'une crise, une proclamation a été adoptée afin d'interdire l'exportation de blé, même si celle-ci était expressément autorisée par certaines lois. En 1767, une loi immunise contre les poursuites civiles les officiers de l'État ayant agi sur le foncement de cet acte. Lors des débats parlementaires, le juge en chef de la Cour du Banc du roi, Lord Mansfield, rappelle que la Constitution britannique prévoit « un gouvernement sujet à la loi » où « aucune personne, ni aucun corps d'hommes, ne sont au-dessus de la loi » et où « aucun pouvoir ni aucune autorité » ne peuvent être dispensés de s'y conformer¹⁰⁰. En outre, chaque prérogative de la couronne est « fixée et déterminée » soit par la *common law* (la « loi commune »), soit par la législation (« la loi des statuts »). Or, « on ne peut jamais alléguer ni plaider aucune nécessité en quelque cas que ce soit, pour étendre la Prérogative du Roi »¹⁰¹. Un auteur va toutefois beaucoup plus loin, en invoquant les lois de la nature à l'encontre de l'interdiction de chasser sur les propriétés privées : « quoique des loix écrites puissent être défectueuses et imparfaites, la loi de la nature se fait toujours entendre ; et si un homme ne saurait obtenir Justice de la législature de son païs, il seroit naturellement porté à être son propre législateur »¹⁰².

Les principes constitutionnels britanniques résumés ci-dessus incluent principalement la liberté de la presse, le droit des électeurs de choisir librement leur député et la protection contre les emprisonnements injustifiés, les fouilles ou les perquisitions abusives. Les causes célèbres résumées dans la Gazette permettent de se familiariser avec ces notions et de comprendre leur importance fondamentale pour les Anglais. Elles mettent en évidence le rôle primordial du jury, car celui-ci sanctionne la violation de ces règles en octroyant de généreux dommages-intérêts à la victime. Le même phénomène peut être observé dans les colonies américaines.

III. La revendication d'une autonomie constitutionnelle pour les colonies britanniques de l'Amérique du Nord

Les débats constitutionnels qui se déroulent dans les colonies britanniques de l'Amérique du Nord recourent plusieurs thèmes examinés

¹⁰⁰ *Gazette de Québec*, 14 mai 1767 : tous les extraits proviennent de la même *Gazette*.

¹⁰¹ *Id.*

¹⁰² *Gazette de Québec*, « Dialogue chez les Morts : Entre le Lord Eglington et Mungo Campbell », 5 juillet 1770.

ci-dessus. Toutefois, suite à l'adoption de mesures nouvelles, l'étendue du pouvoir législatif du Parlement britannique suscite des désaccords profonds (1). Ceux-ci engendrent des mouvements de protestation qui compromettent souvent l'administration de la justice et, ultimement, provoquent un affrontement entre la Grande-Bretagne et ses colonies (2).

A. L'opposition aux nouvelles lois

Après le traité de paix conclu en 1763, le gouvernement britannique, qui a accumulé une dette considérable pendant la guerre, fait face à une situation financière difficile. Il décide de mettre à contribution ses colonies. En 1764, une loi tente d'améliorer la perception des taxes sur le sucre et la mélasse qui ont été imposées en 1733. Pour ce faire, elle crée des cours d'amirauté additionnelles chargées d'entendre les actions intentées contre les contrebandiers, une compétence qui leur est attribuée depuis 1662 mais qui a été peu exercée jusque dans les années 1750¹⁰³. En 1765, la célèbre *Loi sur les timbres* exige que le papier et de nombreux documents officiels (dont les procédures judiciaires) soient timbrés dans les colonies, moyennant le paiement de droits, sans quoi les actes juridiques qu'ils contiennent ne pourront être valides¹⁰⁴.

Cette mesure déclenche un fort mouvement de protestation¹⁰⁵. Elle oblige les éditeurs de la Gazette à hausser considérablement le prix de leur abonnement, tout en maintenant leur décision de publier une édition entièrement bilingue; un mois plus tard, ils doivent toutefois cesser leurs activités¹⁰⁶. Dans les autres colonies, un boycottage des produits britanniques est organisé, des émeutes éclatent et les maisons de certains officiers des douanes sont vandalisées ou incendiées. Dans la province de New York, les avocats refusent de produire des actes de procédure timbrés et les tribunaux cessent de siéger pendant six mois¹⁰⁷.

¹⁰³ Daniel J. HULSEBOSCH, *Constituting Empire*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2005, p. 92; W. J. STUNTZ, préc., note 77, 404 et 405.

¹⁰⁴ Sur le contenu de la loi et sa sanction, voir: *Gazette de Québec*, 9 mai 1765; 30 mai 1765; voir aussi le discours enflammé du colonel Barré, qui se porte à la défense des colonies, 25 juillet 1765, de même qu'un autre député, 1^{er} août 1765.

¹⁰⁵ UN COMMERÇANT, *Gazette de Québec*, « À l'imprimeur du RECUEIL PUBLIC », 15 août 1765.

¹⁰⁶ *Gazette de Québec*, 10 octobre 1765.

¹⁰⁷ Jack P. GREENE, « Law and the origins of the American Revolution », dans Michael GROSSBERG et Christopher TOMLINS (dir.), *The Cambridge History of Law in America*,

À Londres, les délégués des colonies protestent contre la *Loi sur les timbres* en invoquant le célèbre slogan « pas de taxation sans représentation », même si le cens électoral de leur législature est réservé aux propriétaires terriens, comme en Angleterre d'ailleurs. En 1766, à la suite d'un changement de gouvernement, cette loi est abrogée, mais une loi déclare solennellement qu'il n'existe aucune limite au pouvoir que le Parlement peut exercer sur ses colonies¹⁰⁸. William Pitt prononce à cette occasion un long discours où il affirme que le royaume de Grande-Bretagne « n'a aucun droit d'imposer une Taxe aux Colonies », car celle-ci doit être octroyée par des représentants élus ; pour le reste, la souveraineté du royaume demeure entière¹⁰⁹. Benjamin Franklin est aussi longuement interrogé par les députés ; il affirme que les colonies acceptent la réglementation du commerce et l'imposition de taxes sur les échanges extérieurs, par opposition aux taxes internes¹¹⁰. Une minorité de lords proteste énergiquement contre une telle idée¹¹¹.

En 1767, de nouvelles taxes sur certains produits importés dans les colonies sont imposées par le parlement britannique¹¹². Dans une résolution adressée au roi, les députés du Massachussets affirment qu'aux termes de leur Charte, ils ont le « droit très sacré de n'être taxés que par des

vol. 1 « Early America (1580-1815) », Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2008, p. 447, à la page 469 ; D. J. HULSEBOSCH, préc., note 103, p. 139.

¹⁰⁸ *Un Acte pour mieux assurer à la Couronne et au Parlement de la Grande-Bretagne la Dépendance des Domaines de Sa Majesté en Amérique*, 1766, 6 Geo. III, c. 12 (G.-B.) ; *Gazette de Québec*, 5 juin 1766. Les festivités entourant l'annonce de cette abrogation sont aussi relatées par la *Gazette de Québec* : *Gazette de Québec*, 26 mai 1766 ; 14 juillet 1766, suppl. ; 13 octobre 1766 ; voir aussi : 4 août 1766.

¹⁰⁹ *Gazette de Québec*, 29 mai 1766 ; un débat s'ensuit : *Gazette de Québec*, 5 juin 1766.

¹¹⁰ *Gazette de Québec*, « Interrogatoire du Sieur Benjamin Franklin, Docteur en Droit, devant une Auguste Assemblée, touchant la Révocation, de l'Acte des Timbres », 1^{er} décembre 1766 ; *Gazette de Québec*, « Continuation de l'interrogatoire du Sieur Benjamin Franklin », 8 décembre 1766 ; *Gazette de Québec*, « Continuation de l'interrogatoire du Sieur Benjamin Franklin », 15 décembre 1766 ; *Gazette de Québec*, « Continuation de l'interrogatoire du Sieur Benjamin Franklin », 22 décembre 1766 ; *Gazette de Québec*, « Continuation de l'interrogatoire du Sieur Benjamin Franklin », 29 décembre 1766 ; *Gazette de Québec*, « Continuation de l'interrogatoire du Sieur Benjamin Franklin », 5 janvier 1767.

¹¹¹ *Gazette de Québec*, « Protêt des Pairs contre le Bill pour révoquer l'Acte des Timbres à l'Amérique », 21 juillet 1766, suppl. et 28 juillet 1766, suppl.

¹¹² En 1767, une loi pourvoit également à la nomination dans les colonies de commissaires chargés de percevoir les taxes d'accise : *Gazette de Québec*, 26 novembre 1767.

Représentans de leur propre et libre choix»¹¹³. Une lettre adressée aux autres députés du continent précise que, si le Parlement britannique détient le « pouvoir suprême » sur tout l'empire, dans les limites fixées par la constitution, il ne peut en « surpasser les bornes, sans détruire sa propre fondation »¹¹⁴. Dans cette perspective, les sujets américains ont un « droit équitable à la pleine jouissance des règles fondamentales de la constitution Britannique », y inclus le « droit essentiel inaltérable dans la nature [...] toujours tenu sacré et irrévocable par les sujets dans le royaume, que ce qu'un homme a acquis honnêtement [...] on ne peut pas lui ôter sans son consentement »¹¹⁵. Ainsi, les lois britanniques imposant des taxes aux Américains « sont des transgressions des droits naturels de leur constitution, parce que comme ils ne sont pas représentés au Parlement Britannique, la Chambre des Communes accorde par ces actes leur propriété sans leur consentement »¹¹⁶. Les représentants du Massachussets contestent aussi le droit du roi de fixer la rémunération du gouverneur sans leur approbation ; ils exigent que les juges et les autres officiers de la colonie demeurent en fonction durant bonne conduite, en se demandant si un « peuple peut jouir [d']aucun degré de liberté »¹¹⁷ lorsque ce n'est pas le cas.

Le 12 mars 1768, en décrétant la dissolution des Communes britanniques, le roi déplore que dans les colonies, certains de ses sujets aient tenté « de passer les limites de la subordination constitutionnelle [sic] »¹¹⁸. Le 21 avril 1768, dans une lettre circulaire, il demande aux présidents des Chambres de députés du continent de ne tenir aucun compte de la missive du Massachussets, qui tend à « méconnoître l'autorité du Parlement, et à renverser les vrais principes de la Constitution »¹¹⁹. Mais plusieurs colonies se rallient à la position de leur consœur¹²⁰. À Londres, celle-ci est contestée :

¹¹³ *Gazette de Québec*, 12 mai 1768.

¹¹⁴ *Gazette de Québec*, 19 mai 1768 : tous les extraits proviennent de la même *Gazette*.

¹¹⁵ *Id.* Tous les extraits proviennent de la même *Gazette*.

¹¹⁶ *Id.*

¹¹⁷ *Id.*

¹¹⁸ *Gazette de Québec*, 9 juin 1768.

¹¹⁹ *Gazette de Québec*, 28 juillet 1768 ; dans une lettre semblable, il exige que la résolution contenant cette lettre soit rayée, ce que les députés refusent évidemment de faire (11 août 1768) ; voir aussi le discours du trône du 8 novembre 1768, *Gazette de Québec*, 16 février 1769 et l'adresse approbative des lords et des députés (2 mars 1769).

¹²⁰ *Gazette de Québec*, 18 août 1768 (Maryland et New Jersey) ; 23 février 1769 (Caroline du Sud ; les députés de Géorgie ne se prononcent pas) ; 23 mars 1769 et 30 mars 1769 (Pennsylvanie).

« nier le droit de la mère-patrie à les taxer pareillement par son autorité suprême législative, c'est nier sa souveraineté: c'est changer son existence politique, et au lieu d'enfans et de provinces de leur mere-patrie, devenir étrangers, et former eux-mêmes une mère-patrie et une nation indépendante. »¹²¹

Le logement des soldats suscite également des difficultés. En 1765, la loi britannique qui oblige les particuliers et les aubergistes à héberger les troupes dans les colonies suscite aussi une vive réaction à Londres. Un commentateur déplore que personne n'ose s'opposer, d'une manière conforme aux «loix» et à la «constitution», «à une mesure capable de [...] détruire cette félicité de laquelle chaque Anglois se croit en droit de jouir dans sa propre maison»¹²². Les «loix d'Angleterre appellent la maison d'un chacun *son Château*; mais on n'avait jamais voulu dire qu'il fallait qu'il y eut des garnisons de soldats mercenaires»¹²³ à l'intérieur! Une telle mesure est « contraire à l'existence même de la liberté: Tout Anglois doit frémir à la seule pensée d'un projet si contraire à l'essence même de la constitution », car « on ne manquera pas d'arguments [...] pour imposer cette même loi à la Mère patrie »¹²⁴.

Dans la colonie de New York, en 1767, une loi britannique interdit au gouverneur de sanctionner des projets de loi jusqu'à ce que l'Assemblée ait voté une loi pourvoyant à l'approvisionnement des troupes¹²⁵. L'obligation d'héberger des soldats suscite d'ailleurs un mécontentement général. Dans ce contexte volatile, les relations entre la couronne et les députés coloniaux sont tendues¹²⁶. Au Massachussetts et en Caroline du Sud, le gouverneur

¹²¹ *Gazette de Québec*, «Londres, le 20 Novembre – Extrait du droit constitutionnel de la Législature de la Grande-Bretagne pour taxer les Colonies», 30 mars 1769. L'auteur est toutefois prêt à proposer que les colonies soient représentées dans les communes britanniques: 27 avril 1769.

¹²² *Gazette de Québec*, 1^{er} août 1765: tous les extraits proviennent de la même *Gazette*.

¹²³ *Id.*

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ D. J. HULSEBOSCH, préc., note 103, p. 126; voir: *Gazette de Québec*, 16 février 1769.

¹²⁶ La Gazette de Québec publie régulièrement les discours prononcés par le souverain ou le gouverneur et les résolutions adoptées par les députés des Communes ou d'autres législatures, surtout si elles critiquent les politiques de la couronne; voir notamment: 16 mai 1765, 21 février 1771, 22 août 1771 (Chambre des lords et Chambre des communes); 2 avril 1767, 24 avril 1767, 21 avril 1768, 22 décembre 1768 (Massachussetts); 2 juillet 1767, 7 mai 1767, 17 septembre 1767, 24 septembre 1767 (Floride occidentale); 3 septembre 1767 (New York); voir aussi: 22 octobre 1767, 24 mars 1768, 7 avril 1768, 19 mai 1768, 21 mai 1772 (Irlande); 20 janvier 1774 (Île-du-Prince-Édouard).

décide de convoquer les députés à l'extérieur de la capitale¹²⁷. Plus généralement, certains conflits portent sur le contrôle des dépenses ou sur la possibilité pour les assemblées d'organiser un mouvement de protestation collectif par la voie de résolutions publiques¹²⁸.

B. L'aggravation de la crise

L'administration de la justice est également compromise par ce mouvement de contestation. En règle générale, la plupart des procès civils et criminels doivent être entendus par les jurés¹²⁹. En outre, tant pour les crimes majeurs (« félonies ») que pour les délits, l'acte d'accusation doit être approuvé par un grand jury. Lorsqu'il est question de taxes ou des rentes foncières dues à la couronne, la solidarité locale l'emporte souvent sur les droits de celle-ci¹³⁰. Dans d'autres cas, le système judiciaire fait l'objet de critiques. Ainsi, en Caroline du Nord, en 1771, les « Régulateurs » protestent contre les « extorsions et exactions, pratiquées sur eux par les Avocats, les Clercs, Greffiers, Sheriff, &c. » ; dans un cas, pour une dette de 43 sh., les dépens se seraient montés à 56 livres et les procédures d'exécution à 148 livres¹³¹. Cette rébellion se termine par un massacre et par la condamnation à mort de dix-huit rebelles¹³².

Dans plusieurs colonies, des jurys accueillent des actions en dommages intentées contre des officiers navals ou des collecteurs de taxes qui ont saisi des marchandises ou des navires, au motif qu'ils ont agi illégale-

¹²⁷ J. P. GREENE, préc., note 107, à la page 468 ; *Gazette de Québec*, 19 juillet 1770, 2 août 1770 ; 9 août 1770 ; 14 juillet 1774.

¹²⁸ *Gazette de Québec*, 1^{er} août 1765, 18 août 1766.

¹²⁹ Les jurés font toutefois preuve d'indépendance. Ainsi, ils acquittent le commandant dont le détachement fit feu sur une foule près de Boston : *Gazette de Québec*, 23 août 1770, 13 décembre 1770 ; pour une autre affaire de ce genre survenue à Boston, avec le même résultat, voir : *Gazette de Québec*, 24 janvier 1771.

¹³⁰ De manière analogue, en Pennsylvanie, des habitants du lieu libèrent par la force un détenu accusé d'avoir tué des Autochtones : *Gazette de Québec*, 24 mars 1768.

¹³¹ *Gazette de Québec*, 8 août 1771. Dans le système monétaire britannique une livre égale 20 shillings.

¹³² *Gazette de Québec*, 4 juillet 1771, 11 juillet 1771, 8 août 1771 (requête des habitants du Comté d'orange et prononcé des sentences de mort), 5 décembre 1771 (discours d'un condamné avant son exécution) ; le nouveau gouverneur enjoint aux fonctionnaires de ne rien exiger en sus des honoraires auxquels ils ont droit et d'afficher ceux-ci : 28 novembre 1771.

ment¹³³. Le rôle des cours de chancellerie (pour les rentes) et des cours de vice-amirauté (pour les taxes d'accise et la contrebande) est donc extrêmement controversé, car elles siègent sans jury¹³⁴. Dès 1760, un avocat tente de faire annuler les mandats d'assistance, par lesquels les cours de vice-amirauté ordonnent aux autorités civiles de leur prêter main-forte. Il invoque l'« une des branches les plus essentielles de la liberté anglaise »¹³⁵, la liberté de chacun dans sa propre maison; la cour rejette toutefois cet argument. Mais lorsqu'il est question d'un emprisonnement arbitraire, les tribunaux anglais sont davantage disposés à intervenir. Ainsi, en 1773, un marchand de l'île de Minorque, qui a été emprisonné et banni par le gouverneur sans aucune forme de procès, obtient un verdict condamnant son persécuteur à lui payer 3 000 livres de dommages-intérêts¹³⁶.

En 1773, Benjamin Franklin fait paraître un texte intitulé les *Règles par lesquelles on peut faire d'un grand empire un petit*¹³⁷. Avec une extraordinaire lucidité et un humour grinçant, l'auteur brosse le tableau des griefs des colonies américaines et annonce leur indépendance prochaine¹³⁸. En effet, la plupart des taxes imposées par des lois britanniques ont été abrogées en 1770¹³⁹; mais en 1773, la décision d'accorder à la *East India Company* un monopole sur l'importation du thé relance le débat. Elle conduit aux troubles de Boston (le *Boston Tea Party*) et aux lois dites intolérables de 1774. Celles-ci prévoient la fermeture du port de Boston, la suppression du pouvoir de nomination des officiers publics que l'Assemblée du Massachusetts possédait jusque-là, la possibilité de faire juger des officiers royaux accusés d'avoir commis un crime dans une autre colonie

¹³³ J. P. GREENE, préc., note 107, aux pages 469-474; D. J. HULSEDOSCH, préc., note 103, p. 48 et 120-122; James A. HENRETTA, « Magistrates, Common Law Lawyers, Legislators: The Three Legal Systems of British America », dans M. GROSSBERG et C. TOMLINS, préc., note 107, p. 581.

¹³⁴ J. A. HENRETTA, préc., note 133, p. 555, à la page 566; D. J. HULSEDOSCH, préc., note 103, p. 60, 92, 120 et 121; *Gazette de Québec*, 15 août 1765, 28 juillet 1768; 19 janvier 1769 (poursuite intentée contre John Hancock du Massachusetts); 11 février 1773 (affaire de la goélette Gaspée brûlée après avoir été confisquée).

¹³⁵ W. J. STUNTZ, préc., note 77, 406.

¹³⁶ *Gazette de Québec*, 3 janvier 1774; il s'agit de la fameuse affaire *Fabrigas c. Mostyn*; le jugement de la Cour des plaids communs, rendu en 1773, est confirmé en 1775 (1 Cowp. 161; 20 St. Tr. 81, 226; 98 ER 1021 (B.R.)).

¹³⁷ « Rules by Which a Great Empire may be Reduced to a Small One », *The Public Advertiser*, 11 September 1773.

¹³⁸ *Gazette de Québec*, 3 mars 1774 et 10 mars 1774.

¹³⁹ *Gazette de Québec*, 28 juin 1770.

ou même en Angleterre et celle de réquisitionner des bâtiments inoccupés pour y loger des troupes¹⁴⁰.

Les députés des autres colonies protestent immédiatement contre les lois visant le Massachusetts. Ils décident de former un Congrès général pour s'opposer au projet de « détruire la Liberté et les Droits Constitutionnels de toute l'Amérique Septentrionale »¹⁴¹. L'*Acte de Québec* soulèvera également un tollé en raison des droits qu'il reconnaît aux Catholiques¹⁴². En Virginie, des soldats fraîchement rentrés d'une campagne victorieuse déclarent que « l'amour de la Liberté, et l'attachement au véritable intérêt et aux justes droits de l'Amérique, l'emportent par-dessus toute autre considération »¹⁴³. S'ils en sont requis par leurs compatriotes, ils se battront donc « pour la défense de la Liberté de l'Amérique, et pour le soutien de ses justes droits et privilèges »¹⁴⁴.

En général, le conflit entre les colonies britanniques de l'Amérique du Nord et la métropole a été très bien couvert par la Gazette. La revendica-

¹⁴⁰ La loi condamnant le port de Boston est publiée dans la Gazette (*Gazette de Québec*, 9 juin 1774); celle qui modifie la constitution du Massachusetts est résumée (23 juin 1774) puis un projet de loi est publié (21 juillet 1774), ainsi que le texte de loi (15 septembre 1774); le projet de loi permettant de juger certains accusés en Angleterre est aussi publié (7 juillet 1774), tout comme la version définitive de la loi (8 septembre 1774).

¹⁴¹ *Gazette de Québec*, 30 juin 1774 (Virginie); voir aussi: 23 juin 1774 (Maryland), 28 juillet 1774, 29 septembre 1774 (refus des jurés de prêter serment au Massachusetts); 17 novembre 1774 (protestations des députés de cette colonie); 9 février 1775 (discours du gouverneur constatant l'absence de quorum à l'ouverture de la session dans la colonie de New York) et 23 février 1775 (adresse du Conseil de New York); 16 mars 1775 (Congrès de Caroline du Sud et déclarations des Quakers de Pennsylvanie et du New Jersey, qui s'opposent à la violence); 30 mars 1775 (le gouverneur de Géorgie déplore les troubles dans les autres colonies); 6 avril 1775 (réponse mesurée des députés). En février, les députés des communes déclarent que les habitants du Massachusetts sont en rébellion (4 mai 1775) tandis que les commerçants faisant affaires en Amérique cherchent un compromis (11 mai 1775).

¹⁴² La discussion du projet de loi à la Chambre haute est mentionnée dans la Gazette de Québec le 28 juillet 1774, un résumé du projet de loi est publié le 18 août 1774, ainsi qu'un aperçu des débats à la Chambre des communes (25 août 1774 et 8 septembre 1774) et de ceux concernant la loi imposant une taxe sur les boissons alcoolisées (1^{er} septembre 1774). Une version antérieure de la loi est publiée le 8 septembre 1774. Le bref commentaire du roi lors de la sanction royale est reproduit le 15 septembre 1774; le texte officiel paraît le 8 décembre 1774.

¹⁴³ *Gazette de Québec*, 9 février 1775

¹⁴⁴ *Id.*

tion de privilèges parlementaires et d'une autonomie en matière de taxation, les protestations contre la suppression de certains types de procès devant jury et l'opposition persistante aux actions des collecteurs de taxes, souvent par le biais de verdicts condamnant au paiement de dommages, sont abondamment documentés. La position de la Couronne est également très claire : elle réclame l'obéissance de ses sujets et la reconnaissance d'un pouvoir illimité du Parlement britannique, au moins en théorie.

*
* * *

En traduisant les nouvelles et les commentaires concernant les crises politiques et constitutionnelles qui secouent la France, la Grande-Bretagne et les colonies américaines, la Gazette permet à ses lecteurs de comprendre les événements marquants qui se produisent dans ces territoires de 1764 à 1774¹⁴⁵. En France, l'idée que le souverain doit respecter la constitution et la loi constitue une attaque en règle contre l'orthodoxie traditionnelle. La suppression des parlements laisse même entrevoir la résurrection des États généraux ; on sait que la convocation de ceux-ci en 1788 déclenche la Révolution française. De 1771 à 1774, cependant, les parlements sont remplacés par de nouvelles cours et la crise suscitée par leur abolition se résorbe rapidement. Au bout du compte, la doctrine du pouvoir absolu du roi sur les règles constitutionnelles et sur les institutions a triomphé¹⁴⁶.

En Grande-Bretagne, les attaques du gouvernement contre les pamphlétaires et les imprimeurs sont contestées avec succès devant les tribunaux, en grande partie grâce au rôle joué par les jurés en matière civile. À la même époque, John Wilkes devient un héros populaire à la suite de son emprisonnement et de son élection à trois reprises à la Chambre des communes, où il n'est pas autorisé à siéger. Des manifestations monstres et des pétitions colossales attestent du fait qu'il bénéficie d'un soutien populaire considérable. Il est ensuite élu échevin de la ville de Londres et contribue à la création de la Société pour la Déclaration des droits de 1689. En tant que magistrat, il prononce notamment l'acquittement d'imprimeurs accusés d'avoir publié les débats parlementaires sans autorisation. Tous ces

¹⁴⁵ Les Canadiens français ont toujours continué à suivre l'actualité internationale et à réfléchir sur les implications de celle-ci pour eux : Y. LAMONDE, préc., note 24.

¹⁴⁶ Pour nos fins il n'est pas nécessaire de mentionner les exceptions à ce principe qui subsistent toujours à cette époque.

événements donnent lieu à une brève présentation des principes juridiques pertinents. Même s'il est loin d'être exhaustif, cet aperçu permet au lecteur de bien comprendre plusieurs différences importantes entre les systèmes juridiques français et britannique. Il faut toutefois souligner que la liberté de presse ou la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives ne posent pas problème au Québec – bien que les difficultés suscitées par le logement des troupes au sein de la population aient mis en évidence l'importance du principe voulant que la maison de chacun demeure à l'abri des intrusions gouvernementales non autorisées¹⁴⁷.

Pendant cette période, les colonies américaines contestent le pouvoir du Parlement britannique d'imposer des taxes à l'intérieur de leurs frontières ou de légiférer pour elles. De nombreux conflits opposant les représentants élus et le gouverneur sont discutés dans la Gazette, tout comme la Rébellion ouverte qui se produit en Caroline du Nord. Les partisans des deux parties invoquent des principes constitutionnels et le droit naturel. Par ailleurs, les jurés réussissent à contrecarrer la volonté impériale et leurs décisions ont beaucoup d'écho dans les autres colonies. Là encore, au Québec, en l'absence d'une assemblée élue, aucune taxe locale ne peut être imposée; il ne s'agit donc pas d'un problème urgent. Ainsi, aucune émeute n'éclate dans la colonie et les manifestations y sont inconnues, contrairement à ce que l'on peut observer ailleurs¹⁴⁸.

Il est bien connu que les soldats américains qui envahissent le Québec en 1775 rencontrent bien peu de résistance et bénéficient même d'un soutien actif, même s'ils ne parviennent pas à s'emparer de la ville de Québec et doivent battre en retraite en 1776. On signale à l'époque des cas où les habitants refusent d'obéir à leur seigneur ou l'expulsent de leur village¹⁴⁹. Cela est dû à l'envoi de lettres adressées aux habitants de la Province par le Congrès américain. Celles-ci ont été largement diffusées dans les campagnes par de vrais marchands ou par des individus passant pour exercer

¹⁴⁷ H. NEATBY, préc., note 24, p. 42 et 43.

¹⁴⁸ Michel MORIN, préc., note 5.

¹⁴⁹ Francis MASÈRES, *Additional papers concerning the province of Quebec: being an appendix to the book entitled, « An account of the proceedings of the British and other Protestant inhabitants of the province of Quebec in North-America in order to obtain a house of assembly in that province »*, London, B. White, 1776, p. 105 et 106; H. NEATBY, préc., note 24, p. 144 à 146.

cette profession¹⁵⁰. La première d'entre elles expose les vertus d'un gouvernement « anglais » comprenant une Chambre de députés élus, le procès devant jury, l'habeas corpus, la possession de terres assujetties à « de legeres rentes foncieres (*sic*) »¹⁵¹ – une critique du régime seigneurial alors en vigueur au Québec – et, en dernier lieu, la liberté de presse.

L'accueil favorable dont ont bénéficié les lettres envoyées par les Américains peut certainement être expliqué, au moins en partie, par la dissémination des principes du droit constitutionnel britannique pendant la décennie précédente. L'échec de l'invasion, l'imposition de la loi martiale et la continuation de la guerre avec les États-Unis ont mis fin aux débats constitutionnels pendant une autre décennie, jusqu'au commencement des débats qui culmineront avec l'adoption de l'*Acte constitutionnel de 1791* et la création d'une assemblée élue. Il en résultera une quantité de nouvelles publications qui permettront aux nouveaux sujets du roi de s'approprier définitivement les libertés britanniques qui leur avaient été reconnues en 1763, lors de la signature du traité de Paris, et que plusieurs n'avaient eu de cesse d'étudier et de comprendre depuis lors.

¹⁵⁰ Pierre MONETTE, *Rendez-vous manqué avec la révolution américaine*, Montréal, Québec Amérique, 2007, p. 94.

¹⁵¹ *Id.*